



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0705 /CAB.MIN/MINES/01/2010 DU 20 SEPT 2010
PORTANT SUSPENSION DES ACTIVITES MINIERES DANS LES
PROVINCES DU MANIEMA, NORD-KIVU ET SUD-KIVU

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 9 et 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant le lien qui existe entre l'exploitation illégale et le commerce illicite des ressources minérales, la prolifération et le trafic d'armes par des groupes mafieux et armés, et l'insécurité récurrente dans les provinces du Maniema, Nord-Kivu et Sud-Kivu ;

Considérant la nécessité de sauvegarder la souveraineté de l'Etat et de rétablir son autorité sur le sol et le sous sol dans les provinces concernées ;



Considérant l'immixtion des agents et personnes étrangers aux services reconnus par le Code Minier dans le circuit d'exploitation et de commercialisation des substances minérales ;

Considérant la nécessité de lutter contre la fraude et la contrebande minières sous toutes leurs formes ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les activités minières dans les Provinces du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

La suspension dont question ci-dessus concerne l'exercice de tous les droits découlant des titres détenus par :

- les titulaires des titres miniers
- les exploitants artisanaux
- les coopératives minières
- les négociants
- les comptoirs agréés et
- les entités de traitement et de transformation.

Toutefois, les titulaires des titres miniers en phase effective et régulière de développement et de construction sont autorisés à poursuivre leurs travaux.

Cette suspension ne s'applique pas aux titulaires des titres de carrières.



Article 3 :

Un Arrêté du Ministre des Mines détermine les mesures d'encadrement de la suspension des activités minières dans les trois provinces.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines, les Gouverneurs de province du Maniema, Nord-Kivu et Sud-Kivu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date du 09 septembre 2010.

Fait à Kinshasa, le 20 SEPT 2010

Martin KABWELU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité
- Cabinet du Ministre de la Défense et Anciens Combattants
- Cabinet du Ministre des Finances
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- Gouverneurs des trois Provinces
- CAMI
- SAESSCAM
- CTCPM